
Décret, sur la motion de Philippeaux, accordant un secours provisoire de 200 livres à la veuve du citoyen Werckmeyster et à toutes les autres veuves des gendarmes morts au service de la République, lors de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793)

Pierre-Nicholas Philippeaux

Citer ce document / Cite this document :

Philippeaux Pierre-Nicholas. Décret, sur la motion de Philippeaux, accordant un secours provisoire de 200 livres à la veuve du citoyen Werckmeyster et à toutes les autres veuves des gendarmes morts au service de la République, lors de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 335;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40607_t1_0335_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [LEFIOT (1)], renvoie au comité de sûreté générale, pour vérifier s'il y a eu un déficit de 300 pièces d'or ou de toute autre valeur sur les sommes qui ont été offertes par le département de la Nièvre, et comptées à la Monnaie le 18 brumaire, dans le transport de la Monnaie à la trésorerie, pour découvrir quel a pu être l'auteur de ce vol, s'il existe; autorisant le comité de sûreté générale à prendre toutes les mesures nécessaires pour découvrir les auteurs du délit, s'assurer de leurs personnes, les livrer aux tribunaux, et de provoquer l'exercice de la responsabilité des agents publics, par la négligence ou la connivence desquels le délit a pu s'opérer (2). »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Un membre annonce que, lors du dernier envoi de la Nièvre, un sac qui contenait 491 pièces d'or en arrivant à la Monnaie, n'en a plus offert que 191 lorsqu'on l'a vidé à la trésorerie.

Philippeaux propose de rendre responsables du déficit les agents chargés de surveiller à la Monnaie les dépôts et transports.

Cette responsabilité paraissant trop vague, la Convention renvoie au comité de sûreté le soin de découvrir les dilapidateurs et de les livrer aux tribunaux criminels.

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre [PHILIPPEAUX (4)], après avoir entendu la pétition de Marie-René (Zélie)-Alexis François, veuve de Benoît Werckmeyster, gendarme de la Convention nationale, tué à Châtillon en combattant contre les rebelles de la Vendée, renvoie sa pétition au comité de liquidation pour la fixation de sa pension; et dès à présent, décrète que la veuve de Benoît Werckmeyster et toutes les autres veuves de gendarmes de la Convention, dont les maris sont morts au service de la République, recevront un secours provisoire de 200 livres, à la vue du présent décret (5). »

Suit la pétition de Marie-Zélie-Alexis François, veuve de Benoît Werckmeyster (6).

« Citoyens représentants,

« Benoît Werckmeyster, grenadier gendarme de la Convention, a été tué à Châtillon le 26 du

mois de vendémiaire. Le bureau de la guerre vient de m'annoncer cette triste nouvelle. Mon mari est mort à la fleur de l'âge après 23 ans de services, mais il est mort pour sa patrie. Il me laisse sans ressources avec un enfant de 4 ans. Je suis infirme et si vous ne m'accordez un secours provisoire, la veuve infortunée d'un brave défenseur de la patrie et son enfant mourront de faim. Je ne puis toucher la pension décernée qu'après avoir rempli des formalités qui exigent beaucoup de temps. Daignez satisfaire à des besoins pressants. Mon enfant et moi avons bien droit à la bienfaisance nationale puisque nous avons perdu, pour sauver la patrie, ce que nous avons de plus cher.

« Signé : pour Marie-Zélie-Alexis FRANÇOIS, veuve de Benoît WERCKMEYSTER.

« Paris, 26 brumaire, l'an II de la République française. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La veuve d'un gendarme de la Convention nationale, tué à Châtillon, demande un secours provisoire en attendant qu'elle puisse toucher la pension que les décrets lui accordent.

Sur la demande de Choudieu, la Convention accorde à cette citoyenne un secours de 200 liv.

« Sur la proposition d'un membre (2) tendant à ce que les Anglais qui peuvent se trouver compris dans la première réquisition et faire partie de bataillons destinés à l'armée du Nord, reçoivent une autre destination.

« La Convention renvoie au comité de Salut public, pour faire un rapport à ce sujet (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Camille Desmoulins. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Citoyens, il y a des sections de Paris qui obligent à partir les étrangers qui sont dans l'âge de la réquisition. Ces jeunes gens, je parle principalement des Anglais, ont une répugnance assez naturelle d'aller se battre contre des Anglais; ils ont témoigné le désir d'être envoyés sur les frontières d'Espagne; mais on n'a eu aucun égard à leur réclamation. Je demande que la Convention s'occupe de cet objet.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 263.

(3) *Journal de la Montagne* [n° 4 du 27^e jour du 2^e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793)], p. 31, col. 1]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 320 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 1184, col. 2] rendent compte de la motion de Lefiot dans les termes suivants :

« Un député dénonce qu'on a porté à la Monnaie 491 pièces d'or envoyées par le département de la Nièvre, qui a la gloire d'avoir donné la première impulsion à cette grande régénération, et que, lorsqu'on les a transportées à la trésorerie nationale, 300 de ces pièces d'or avaient disparu.

« Ce récit a indigné l'Assemblée. Le comité de sûreté générale a été chargé de découvrir les hommes qui se sont rendus coupables de ce vol. »

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 264.

(6) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

(1) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 2].

(2) Ce membre est Camille Desmoulins, d'après les divers journaux de l'époque, ou bien Léonard Bourdon, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 264.

(4) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 236, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 4 du 27^e jour du 2^e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 30, col. 2] rend compte de la motion de Camille Desmoulins dans les termes suivants :

« CAMILLE DESMOULINS annonce qu'il part aujourd'hui de Paris, pour la frontière du Nord, plusieurs bataillons où se trouvent des Anglais, dont les pères ont été naturalisés en France. Ils ne demandent pas mieux que de servir la patrie; mais ils désireraient être placés sur une frontière où ils ne seraient pas exposés à se battre contre leurs propres frères. Déjà